

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2013/39-GC(57)/22
28 août 2013

Distribution générale
Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2013/37)

Point 20 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(57)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

Application des garanties en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le rapport précédent du Directeur général sur l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) a été soumis au Conseil des gouverneurs et à la 56^e session ordinaire de la Conférence générale le 30 août 2012 (document GOV/2012/36-GC(56)/11). Ce rapport a présenté une mise à jour des derniers développements concernant directement l'Agence, ainsi que des informations sur le programme nucléaire de la RPDC.
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(56)/RES/14, le 21 septembre 2012 et décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa 57^e session ordinaire (2013).
3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport du Directeur général d'août 2012.

B. Contexte

4. L'Agence a été dans l'incapacité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de la RPDC en vertu de l'accord entre la RPDC et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le

cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (ci-après dénommé « l'accord de garanties TNP »)¹. Le 1^{er} avril 1993, le Conseil des gouverneurs a constaté, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties TNP, que l'Agence n'était pas à même de vérifier que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'avaient pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et il a décidé de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier ce non-détournement à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1994, l'Agence n'est pas en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans cet accord. Depuis la fin de 2002 jusqu'en juillet 2007, elle n'a pu appliquer aucune mesure de garanties en RPDC et, depuis avril 2009, il en est de même.

5. Après les essais nucléaires effectués par la RPDC en 2006 et 2009, le Conseil de Sécurité a adopté les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), dans lesquelles il a exigé notamment que la RPDC revienne au TNP et aux garanties de l'AIEA et décidé qu'elle devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toutes les activités connexes, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties TNP et fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence. Contrairement aux dispositions de ces résolutions, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées.

C. Développements récents

6. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général², l'Agence a été informée, lors d'une réunion avec des fonctionnaires de la mission permanente de la RPDC à Vienne en juin 2012, que l'invitation qui lui avait été adressée par la RPDC le 16 mars 2012 pour « examiner des questions techniques liées à la surveillance du moratoire sur les activités d'enrichissement d'uranium à Nyongbyon conformément à l'accord conclu lors des pourparlers de haut niveau entre la RPDC et les États-Unis qui se sont tenus à Beijing »³ ... « n'était plus d'actualité ».

7. La RPDC a annoncé le 12 février 2013 qu'elle avait conduit le jour même un troisième essai nucléaire^{4,5}. Le réseau de surveillance des radionucléides de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Commission préparatoire de

¹ La RPDC a conclu avec l'Agence un accord basé sur le document INFCIRC/66/Rev.2, pour l'application de garanties à un réacteur de recherche (INFCIRC/252) en juillet 1977. En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, des garanties ont été appliquées par l'Agence à deux installations de recherche nucléaire à Yongbyon : le réacteur de recherche IRT et un assemblage critique. La RPDC a adhéré au TNP en décembre 1985, même si l'accord de garanties TNP qu'elle a conclu avec l'Agence sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) n'est entré en vigueur qu'en avril 1992 (document INFCIRC/403). Selon les dispositions de l'article 23 de l'accord de garanties TNP, l'application de garanties en vertu de l'accord antérieur (INFCIRC/252) est suspendue tant que l'accord de garanties est en vigueur.

² GOV/2012/36-GC(56)/11, par. 7 et 8.

³ Nyongbyon est également dénommée Yongbyon.

⁴ 'KCNA Report on Successful 3rd Underground Nuclear Test', KCNA, 12 février 2013.

⁵ En réponse à l'annonce de la RPDC, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, le 7 mars 2013, la résolution 2094 (2013) qui renforce et étend le champ d'application des sanctions de l'ONU contre ce pays.

l'OTICE) a détecté d'importantes quantités de gaz rares radioactifs qui pourraient être attribuées au test nucléaire annoncé par la RPDC⁶. L'Agence a déterminé, sur la base des informations dont elle disposait, qu'il était très peu probable que les radionucléides détectés dans la région proviennent d'une installation nucléaire⁷.

8. Le 1^{er} avril 2013, l'Assemblée populaire suprême de la RPDC a annoncé que celle-ci allait renforcer sa force de frappe nucléaire de dissuasion et de représailles en qualité et en importance⁸. Le 2 avril 2013, le Département général de l'énergie atomique de la RPDC a déclaré qu'il prendrait des mesures pour régler et redémarrer toutes les installations nucléaires de Nyongbyon, y compris l'installation d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré par graphite de 5 MWe⁹.

D. Autres informations concernant le programme nucléaire de la RPDC

9. L'Agence étant toujours dans l'incapacité d'effectuer des activités de vérification en RPDC, sa connaissance du programme nucléaire de ce pays est limitée et, étant donné qu'il y aurait eu d'autres activités nucléaires en RPDC, cette connaissance aura diminué. Néanmoins, il est important pour l'Agence de se tenir au courant de l'évolution de ce programme dans toute la mesure possible, compte tenu plus particulièrement du fait que la Conférence générale a encouragé le Secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification dudit programme et de reprendre l'exécution des activités liées aux garanties en RPDC¹⁰.

10. À cet égard, l'Agence est restée prête à retourner en RPDC, si cette dernière lui en faisait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs, dans le cadre d'un processus continu consistant à recueillir et à évaluer les informations pertinentes en matière de garanties concernant le programme nucléaire de la RPDC, à préparer le matériel pour les garanties et mettre en place des procédures applicables pour son utilisation et à assurer la formation du personnel. L'Agence a préparé et continue d'actualiser un plan détaillé pour la mise en œuvre d'activités de surveillance et de vérification en RPDC.

11. L'Agence continue de surveiller, principalement grâce à des images satellitaires, l'évolution de la situation sur le site de Yongbyon. Depuis le rapport précédent du Directeur général, elle a continué d'observer les activités de rénovation de bâtiments et les nouvelles constructions sur divers emplacements du site. Même si le but de ces activités ne peut pas être déterminé uniquement au moyen d'images satellitaires, elles semblent dans l'ensemble cadrer avec les déclarations de la RPDC, selon lesquelles elle poursuit le développement de sa capacité nucléaire.

⁶ 'CTBTO Detects Radioactivity Consistent with 12 February Announced North Korean Nuclear Test', Communiqué de presse de la Commission préparatoire de l'OTICE, 23 avril 2013.

⁷ L'analyse et la modélisation du transport des radionucléides dans l'environnement effectuée par l'Agence est basée sur les données publiées sur le site web du Comité préparatoire de l'OTICE.

⁸ 'Law on Consolidating Position of Nuclear Weapons State Adopted', KCNA, 1^{er} avril 2013.

⁹ 'DPRK to Adjust Uses of Existing Nuclear Facilities', KCNA, 2 avril 2013. L'Agence appelle ce réacteur centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe.

¹⁰ GC(56)/RES/14, par. 8.

12. Comme indiqué précédemment¹¹, la RPDC a déclaré en avril 2009 qu'elle allait construire un réacteur à eau ordinaire (REO). En novembre 2010, un bâtiment a été montré à un groupe de visiteurs au site de Yongbyon et présenté comme étant un futur REO de 100 MW(th)¹². Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Agence a observé, grâce aux images satellitaires, que les activités de construction se poursuivaient sur ce bâtiment et tout autour. Ces activités comprennent l'installation d'une cheminée de ventilation, la construction d'un poste d'interconnexion et le creusement de tranchées apparemment destinées à des canalisations d'eau pour le refroidissement du réacteur. Les travaux extérieurs sur le bâtiment semblaient terminés dès juin 2013, mais aucun indice de livraison ou d'installation d'éléments majeurs de réacteur n'a été observé. Sans accès au site, l'Agence n'est pas en mesure d'évaluer les caractéristiques de conception du REO ni la date probable à laquelle sa construction sera achevée.

13. Au cours de la période allant de mars à juin 2013, l'Agence a observé, grâce aux images satellitaires, des activités de construction sur des bâtiments proches de celui du réacteur de 5 MWe et le creusement de tranchées à proximité du réacteur. Ces tranchées semblent liées au réaménagement du système de refroidissement du réacteur. Si tel est le cas, ce réaménagement pourrait permettre de redémarrer le réacteur sans reconstruire la tour de refroidissement. Dès avril 2009, l'Agence a observé que la RPDC avait un stock d'environ 2000 barres de combustible neuf pour le réacteur de 5 MWe et suffisamment d'uranium sous d'autres formes qui, transformé en barres de combustible, permettrait un plein chargement du cœur du réacteur. Étant donné que l'Agence n'a eu accès ni au réacteur de 5 MWe ni aux installations connexes depuis avril 2009, il n'est pas possible de déterminer quand le réacteur pourrait entrer en service.

14. En mars 2013, la RPDC a commencé à agrandir le bâtiment abritant l'installation d'enrichissement par centrifugation dont il a été fait état dans l'usine de fabrication de barres de combustible nucléaire¹³. Sans accès au site, l'Agence n'est pas en mesure de confirmer le but de cette activité de construction. Elle ne dispose d'aucune autre information sur cette installation et reste incapable de déterminer sa configuration ou son état opérationnel.

E. Résumé

15. Le programme nucléaire de la RPDC reste un sujet de vives préoccupations. Les déclarations de ce pays indiquant qu'il a effectué un troisième essai nucléaire et son intention de régler et de redémarrer ses installations nucléaires à Yongbyon, et ses déclarations précédentes concernant les activités d'enrichissement d'uranium et la construction d'un REO, sont profondément regrettables. De telles actions violent clairement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

16. Le Directeur général continue d'engager la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace de son accord de garanties TNP et à résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles qui ont surgi en l'absence des inspecteurs sur son territoire. L'Agence restera prête à jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.

¹¹ GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 31.

¹² GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 37.

¹³ GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 33 et 34.